

2BP

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros

Siège social : 31 boulevard de la Tour Maubourg 75011 PARIS

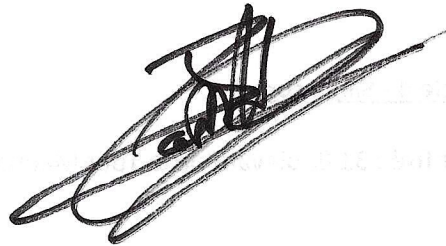
RCS PARIS 901 159 657

↑↔

STATUTS

statuts certifiés conformes, le 09/04/26

Pierre Castillon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Castillon', written over a set of horizontal lines. The signature is stylized and somewhat obscured by the lines.

Les soussignés

MEDI DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 38 000 euros, dont le siège social est sis 31, boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 483 279 741, représentée par son Président Monsieur Bertrand MARCOU.

UN JOUR A PEYRASSOL Belgique, SPRL de droit belge au capital de 2 018 600 euros, dont le siège social est sis 17, boulevard de la Cambre 1000 BRUXELLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéro 0534.944.112, représentée par son Gérant Monsieur Philippe AUSTRUY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

STATUTS

Article 1er - Forme

La société est constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Exploitation de fonds de commerce de restauration traditionnelle, bar à vins, petite restauration, vente à emporter,
- Vente de vin négoce
- Evènementiel
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

« 2BP »

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 31 Boulevard de la Tour Maubourg - 75007 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou les présents statuts.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 5.000 euros souscrites par :

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| - MEDI DEVELOPPEMENT | 4 500 €uros |
| - UN JOUR A PEYRASSOL BELGIQUE | 500 €uros |

Les associés ont libéré la totalité de leurs souscriptions par un apport en numéraire d'un montant de 5.000 €, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par la banque BNP PARIBAS Agence Paris Place Maubert, 19 rue Lagrange 75005 Paris et qui mentionne la répartition d'origine du capital social ainsi que les versements réalisés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (5.000) EUROS, divisé en mille (500) actions de DIX (10) EUROS de nominal, toutes de mêmes catégories.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital de la Société destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal audit minimum légal.

Article 9 - Transmission des actions

1. Les cessions d'actions et de droits consenties par l'associé unique ou entre associés peuvent être effectuées librement.

2. Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, y compris au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant par décision extraordinaire.
3. La demande d'agrément doit être notifiée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 3 ci-dessus.
Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b) En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la vente dans les huit jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 10 - Administration de la société – Président – Directeur Général

1. Nomination :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Le Président nommé pour une durée non limitée est :

Monsieur Pierre CASTILLON,
Né le 1^{er} avril 1987 à SAINT DENIS DE LA REUNION,
Demeurant 94 Avenue de la République (C110) – 94700 MAISONS ALFORT

2. Durée des fonctions – rémunération :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment,
- Par décès (président personne physique) ou dissolution (président personne morale),
- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion (président personne morale),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

5. Délégations de pouvoir :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

6. Directeur Général :

Sur proposition du Président, les associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires, ont la faculté de désigner un Directeur Général.

Le Directeur Général est nécessairement une personne physique. En aucun cas le Directeur Général ne peut être lié à la société par un contrat de travail. Il aura donc nécessairement le statut de mandataire social.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non. S'il est nommé pour une durée déterminée, son mandat est renouvelable sans limitation.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et sera en conséquence soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général par décision collective de nature ordinaire.

Le Directeur Général ne peut conférer aucune délégation de pouvoirs, générale ou spéciale, sans avoir été spécialement habilité à cet effet par le Président.

Article 11 - Décisions collectives

A/ Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination et révocation du Président et/ou du Directeur général.

B/ Mode de délibération

- 1) Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
- 2) En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote

au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

- 3) En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par tous moyens avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.
- 4) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.
- 5) Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les assemblées, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

C/ Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées, le quorum devant être de la moitié au moins des actions sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation ;
- b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts) à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées, le quorum devant être des 2/3 au moins des actions sur première convocation et de la moitié au moins des actions sur seconde convocation.

Article 12 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-67 du Code du Travail auprès du Président.

Article 13 - Exercices sociaux

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 14. Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider d'ouvrir à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre son paiement en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 15. Dissolution – Liquidation

A. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

B. Si la société ne comporte qu'un seul associé personne physique ou plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 237-14 à 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

2. L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus, choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus, statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 16 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 17 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre CASTILLON, Président soussigné qui accepte, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à PARIS
Le 09/04/2026
En cinq exemplaires originaux

2BP

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 35 rue Descartes 75005 PARIS
En cours de constitution

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Conclusion d'un contrat de domiciliation pour l'installation du siège social,
- Ouverture d'un compte bancaire,